

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT FRERES ENDUCTION

4 RUE DE VILLE LE MARCLET
80420 Flixecourt

Références : 2025-E20186
Code AIOT : 0005102201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement SAINT FRERES ENDUCTION implanté 4 RUE DE VILLE LE MARCLET 80420 FLIXECOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une inspection ciblant la gestion des produits chimiques du site Saint Frères Enduction à Flixecourt et plus précisément, sur le respect de la réglementation Européenne Reach et la thématique liée au stockage sur palettes ou en réservoirs suivant les prescriptions des Fiches de données de sécurité applicables, et de l'Arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT FRERES ENDUCTION

- 4 RUE DE VILLE LE MARCLET 80420 FLIXECOURT
- Code AIOT : 0005102201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAINT-FRERES, appartenant au groupe Belge SIOEN, exploite une installation de fabrication de toiles enduites sur le territoire de la commune de FLIXECOURT, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 2001. Sur ce site, les enduits colorés sont d'abord mélangés dans le local "cuisine" puis stockés dans des fûts en attente de leur utilisation en production. Le site dispose d'une ligne d'enduction des toiles et d'une vernisseuse. Les produits chimiques utilisés par le site sont stockés en entrepôt dans des fûts et des cubitainers sur palettes ou dans des réservoirs aériens extérieurs. Le site emploie 87 salariés et fonctionne en 3x8 en semaine et 1 équipe le weekend.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour des FDS	Règlement européen du 12/08/2006, article 31.9	Sans objet
2	Accès des FDS aux travailleurs et aux représentants du personnel	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
3	Produits sous restriction d'utilisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 67	Sans objet
4	Produits sous autorisation d'utilisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 56	Sans objet
5	Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article considérant 12	Sans objet
6	Gestion des effluents et des déchets	Autre du 18/02/2006, article FDS rubrique 6 et 13	Sans objet
7	Manipulation et équipements de protection individuel	Autre du 11/04/2022, article FDS rubriques 2 et 8	Sans objet
8	stockage	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article 4.4	Sans objet
9	Réservoirs	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette inspection.

3 observations ont été formulées pour lesquelles l'Inspection enjoint l'exploitant à procéder à des actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 12/08/2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes: 1. dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles; 2. une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée; 3. une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui, ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats : L'exploitant met à jour la liste des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés et stockés sur le site lorsque le fournisseur lui envoie les FDS mises à jour et lorsqu'il intègre une nouvelle matière première. L'exploitant indique également procéder régulièrement à une veille des Fiches de données de Sécurité en vérifiant si des FDS plus récentes sont disponibles. Cependant, parmi les 150 produits enregistrés sur le site, 5 produits ont une FDS datant de l'année 2015 et un produit avec une FDS de 2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation</u> : Sur ces six produits et aussi en règle générale pour l'ensemble de ses produits, l'exploitant veillera à disposer d'une FDS de moins de trois ans. Ainsi, l'exploitant se rapprochera du/des fournisseurs pour disposer d'une FDS plus récente pour ces 6 produits, à court terme. Ces documents pourront faire l'objet d'un contrôle de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès des FDS aux travailleurs et aux représentants du personnel

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'ensemble des salariés a accès aux Fiches de données de Sécurité (FDS) des produits utilisés sur l'intranet du réseau informatique de l'entreprise. L'exploitant a montré à l'inspection l'accès aux FDS avec l'intranet du site. Par ailleurs, les risques des substances contenues dans les produits utilisés ainsi que les consignes et le port des Equipements de Protection Individuels (EPI) à respecter, sont indiqués dans la formation d'accueil dispensée à l'ensemble des salariés ainsi que dans les fiches de poste signées par les salariés et disponibles aux postes de travail. L'exploitant a montré à l'inspection le support de formation d'accueil dispensée aux salariés L'exploitant a fourni la fiche d'émargement de formation sur les risques liés à la manipulation des isocyanates pour les produits Permuthane et du Permuthex (formation dispensée en 2023) afin de respecter la restriction de l'annexe XVII sur ce produit qui indique qu'à partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits sous restriction d'utilisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 67
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Dispositions générales Une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange ou un article, qui fait l'objet d'une restriction au titre de l'annexe XVII, n'est pas fabriquée, mise sur le marché ou utilisée tant qu'elle ne respecte pas les conditions prévues par ladite restriction. Cette disposition n'est pas applicable à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation d'une substance dans le cadre d'activités de recherche et de développement scientifiques. L'annexe XVII précise si la restriction n'est pas applicable aux activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus ainsi que la quantité maximale qui en bénéficie. - Le paragraphe 1 n'est pas applicable à l'utilisation des substances dans des produits cosmétiques définis dans la directive 76/768/CEE en ce qui concerne les restrictions relatives aux risques pour la santé humaine dans le cadre du champ d'application de ladite directive. - Jusqu'au 1er juin 2013, un État membre peut maintenir des restrictions existantes plus strictes en ce qui concerne l'annexe XVII applicables à la fabrication, à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'une substance, à condition que ces restrictions aient été notifiées conformément au traité. La Commission établit et publie un inventaire de ces restrictions, au plus tard le 1er juin 2009.
Constats :

Les produits sous restriction appartenant à la liste de l'annexe XVII du règlement Européen Reach sont identifiés dans le logiciel Seireich à partir des Fiches de Données de Sécurité (FDS). Deux produits sont concernés et présents sur le site : le LARITHANE CS38S et le Permuthane XR 40-102

Le produit LARITHANE CS38S stocké par l'exploitant, est soumis à la restriction 76 établie par le règlement UE 2021/2030 qui prévoit que le N,N-diméthylformamide ne peut être fabriqué ou utilisé, en tant que substance, en tant que constituant d'autres substances ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,3 % après le 12 décembre 2023. L'exploitant indique que ce produit n'est plus utilisé et qu'il sera envoyé en déchet dans une filière spécialisée. L'inspection a constaté que l'exploitant détient 3 futs de 200kg de ce produit dans son entrepôt.

Le Permuthane XR 40-102 a également une restriction applicable à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux : à partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle. L'exploitant indique avoir procédé à la formation du personnel sur les produits contenant des isocyanates et a fourni la preuve de formation de son personnel (cf. constats au point de contrôle n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant veillera à procéder rapidement à l'élimination du LARITHANE CS38S et à en informer l'Inspection. Les justificatifs relatifs à leur élimination seront tenus à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits sous autorisation d'utilisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Dispositions générales

1. **Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf:**
2. **si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64; ou**
3. **si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2; ou**
4. **si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte; ou**
5. **si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande**

d'autorisation n'a encore été prise; ou

6. si, dans les cas où la substance est mise sur le marché, cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.
7. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
8. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables à l'utilisation de substances dans le cadre d'activités de recherche et de développement scientifiques. L'annexe XIV précise si les paragraphes 1 et 2 sont applicables aux activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus ainsi que la quantité maximale qui en bénéficie.
9. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux utilisations suivantes des substances:
10. les utilisations dans des produits phytopharmaceutiques relevant du champ d'application de la directive 91/414/CEE;
11. les utilisations dans des produits biocides relevant du champ d'application de la directive 98/8/CE;
12. les utilisations comme carburants couvertes par la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (48);
13. les utilisations comme carburants et combustibles dans des installations de combustion mobiles ou fixes de produits dérivés d'huiles minérales et les utilisations comme carburants et combustibles dans des systèmes fermés.
14. Dans le cas des substances qui sont soumises à autorisation uniquement parce qu'elles répondent aux critères énoncés à l'article 57, points a), b) ou c), ou parce qu'elles sont identifiées conformément à l'article 57, point f), uniquement à cause de dangers pour la santé humaine, les paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux utilisations suivantes:
15. les utilisations dans des produits cosmétiques relevant du champ d'application de la directive 76/768/CEE;
16. les utilisations dans des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, relevant du champ d'application du règlement (CE) no 1935/2004.
17. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables à l'utilisation de substances lorsque celles-ci sont contenues dans des mélanges :
18. pour les substances visées à l'article 57, points d), e) et f), en deçà d'une limite de concentration de 0,1 % masse/masse (w/w);
19. pour l'ensemble des autres substances, en deçà des valeurs visées à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1272/2008, qui donnent lieu à la classification du mélange comme dangereux.

Constats :

La Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit Plastisol ignifugé indique dans la rubrique 15 que l'annexe XIV s'applique à une ou plusieurs de ses substances et précise que le TRIOXYDE D'ANTIMOINE est inclus dans l'annexe XIV du règlement (CE) 1907/2006. L'exploitant fabrique le Plastisol ignifugé qui est un produit intermédiaire pour ses procédés d'enduction et qu'il fournit également une usine Belge du groupe SIOEN. Enfin, l'exploitant indique ne pas maîtriser le classement de cette rubrique 15 de la FDS car c'est une autre entité du groupe SIOEN qui a la compétence.

Après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 3 septembre 2025, la FDS du trioxyde d'antimoine utilisé pour fabriquer le plastisol ignifugé et qui n'est pas classé à l'annexe XIV. Par ailleurs, il a consulté la liste ECHA qui n'indique pas le trioxyde d'antimoine dans la liste de

l'Annexe XIV. Il a par conséquent mis à jour la FDS du Plastisol ignifugé en mentionnant que le produit n'appartenait pas à l'Annexe XIV (FDS en révision n°4 en date du 03/09/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article considérant 12
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Le considérant 12 du règlement Européen REACH concernant les SVHC (La liste des substances extrêmement préoccupantes candidates à autorisation): (...) (12) Un objectif important du nouveau système établi par le présent règlement est d'inciter et, dans certains cas, de veiller à ce que les substances très préoccupantes soient remplacées à terme par des substances ou des technologies moins dangereuses lorsque des solutions de remplacement appropriées économiquement et techniquement viables existent. Le présent règlement est sans effet sur l'application des directives relatives à la protection des travailleurs et à l'environnement, et notamment de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (8) et de la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (9), qui font obligation aux employeurs d'éliminer les substances dangereuses, lorsque cela est techniquement possible, ou de les remplacer par des substances moins dangereuses. (...)
Constats : L'exploitant indique avoir plusieurs démarches de substitution de substances en cours : le N,N-DIMETHYLFORMAMIDE (DMF), les PFAS ou encore le trioxyde d'antimoine. Concernant le DMF, l'exploitant indique avoir décidé d'arrêter l'utilisation du LARITHANE CS38S contenant du DMF et qui est en attente de destruction (cf. constats du point de contrôle n°3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des effluents et des déchets

Référence réglementaire : Autre du 18/02/2006, article FDS rubrique 6 et 13
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : <u>LARITHANE CS38S 3tonnes H360D H373</u> <u>Dans la FDS du produit :</u> RUBRIQUE 6 - Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence(....) 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol. Empêcher l'écoulement dans les eaux superficielles ou dans le réseau des eaux usées. Ne pas jeter les résidus à l'égout. Risque d'explosion. Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer. En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou le système d'évacuation d'eau, informer les autorités responsables.(...) RUBRIQUE 13 - Considérations relatives à l'élimination Le producteur de déchets est responsable de la détermination des propriétés de toxicité et physiques du produit généré pour déterminer les méthodes de classification et d'élimination des déchets appropriés. 13.1. Méthodes de traitement des déchets Ce produit peut être utilisé comme combustible dans une chaudière contrôlée, ou éliminé par incinération contrôlée à très hautes températures afin d'empêcher la formation de produits de combustion indésirables.(...) Après la vidange, de ventilation dans un environnement sécurisé loin des étincelles et des flammes. DEBRIS PEUT ÊTRE UN RISQUE D'EXPLOSION.NE PAS METTRE SOUS PRESSION, COUPER, SOUDER, BRASER, PERCER, BROIER OU EXPOSER DE TELS RÉCIPIENTS A LA CHALEUR, AU FEU, AUX ÉTINCELLES, A L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE OU TOUTE AUTRE SOURCE D'IGNITION. ILS PEUVENT EXPLOSER ET ENTRAÎNER DES BLESSURES OU LA MORT. Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les cours d'eau ou le sol
Constats : L'exploitant indique que les produits souillés ou non réutilisables sont traités comme déchets et sont envoyés à la destruction vers différentes sociétés de traitement de déchets dangereux comme Sotrenor ou Triadis. L'exploitant indique procéder à 1 à 2 convois de déchets de produits chimiques par an. L'exploitant a montré un Bordereau de Suivi de Déchets BSD-20250828-B19FHK9R8 - Vernis souillés signé le 28/08/2025 expédié le sous le code 07 01 04* et traité par la société Sotrenor. Durant l'inspection, il n'a pas été constaté de produit déversé ou rejeté dans un égout. Le produit est stocké dans un entrepôt de stockage de produits chimiques qui est sous rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Manipulation et équipements de protection individuel

Référence réglementaire : Autre du 11/04/2022, article FDS rubriques 2 et 8
Thème(s) : Autre, REACH
Prescription contrôlée : <u>LARITHANE CS38S 3tonnes H360D H373</u> <u>RUBRIQUE 2 - Identification des dangers</u> P240 Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage

RUBRIQUE 8 - Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.2. Contrôles de l'exposition

Privilégier les mesures techniques et les opérations appropriées par rapport à l'utilisation d'un équipement de protection personnelle. Voir section 7.1.

Pratiques générales d'hygiène industrielle: Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs ou le brouillard de pulvérisation. S'assurer que les emplacements des douches oculaires et des douches de sécurité sont proches des emplacements des postes de travail

Mesures d'hygiène: Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever immédiatement tout vêtement souillé. Se laver les les pauses et immédiatement après manipulation du produit. Les choix des équipements de protection individuelle dépendent des conditions d'exposition potentielles, notamment en fonction de l'application, des pratiques de manipulation, de la concentration et de la ventilation. Les renseignements ci-dessous relatifs au choix des équipements de protection sont basés sur l'utilisation normale prévue de ce produit.

Protection des yeux:

lunettes de sécurité étanche (EN166)

Protection de la peau:

Porter des vêtements qui garantissent une protection totale pour la peau, par ex. en coton, caoutchouc, PVC ou viton

.Autres équipement de protection:

Tenue de protection antistatique ignifuge.

Protection des mains:

Tout renseignement spécifique sur les gants est fourni sur la base des publications existantes et des données fournies par les fabricants de gants. L'adaptation des gants et leur durée maximale d'utilisation différeront selon les conditions spécifiques d'utilisation. Obtenir l'avis du fabricant de gants quant au choix des gants et à leur durée d'usage pour vos conditions d'utilisation.

Contrôler et remplacer les gants endommagés.

Utilisez des gants de protection qui garantissent une protection totale. **Matériaux appropriés : caoutchouc butyle, temps de passage 60 minutes, épaisseur du gant 0,3 mm ; caoutchouc nitrile, temps de passage 30 minutes, épaisseur du gant 0,9 mm (EN374)**

Les gants devraient être jetés et remplacés s'il y a le moindre signe de dégradation ou de perméabilité chimique.

Protection respiratoire:

Dans le cas de l'émission de vapeurs et / ou aérosols, il est nécessaire de protéger les voies respiratoires.

Porter un équipement de protection respiratoire lors de l'utilisation de ce produit à des températures élevées.

Masque complet

Type de filtre à gaz A.

L'utilisation d'appareils respiratoires doit se conformer strictement aux instructions et aux règlements qui régissent la sélection et l'utilisation (EN 529) du fabricant.

(...)

Constats :

Les consignes de port des EPI sont indiquées dans les fiches de poste, signées par les salariés et restent disponibles au poste de travail comme indiqué dans le point 2. Les salariés sont sensibilisés aux consignes de port des EPI pour l'utilisation des substances manipulées sur le site. Concernant le White Spirit, les consignes de port des EPI sont décrites dans la procédure "*I-CSF-HSE-XXX-Notice de branchement White Spirit cuve aérée*".

Le protocole pour les liquides inflammables est décrit dans le document "<i>P-CSF-HSE-001 (22/11/2022)</i>". Une procédure d'utilisation des masques existe : "<i>I-CSF-HS-Inst Utilisation masques (29/07/2025)</i>" L'exploitant applique des consignes de port des EPI pour protéger ses salariés lors des manipulations de produits
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article 4.4
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sol est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité des réservoirs associés. (...) Dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts; Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres
Constats : Le LARITHANE CS38S (3 fûts de 200kg) est stocké sur palette dans un bâtiment sous rétention. Il est à noter que les conditions de stockage respectent les prescriptions de la Fiche de Données de Sécurité du produit, car le produit est stocké dans un entrepôt aéré, frais et éloigné de toute source d'étincelles, de flammes ou de sources de chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux, est contrôlée périodiquement. (...)
Constats : Le site dispose de plusieurs cuves cylindriques verticales de stockage de produits chimiques dont une pour le White Spirit et une autre pour le Méthyl Isocyanate. Les cuves sont dans des rétentions et ont été vérifiées par l'exploitant. Le rapport "<i>Vérification des cuves aériennes 08.07.2025</i>" indique aucune fuite, aucun écaillage des revêtements ni des parois, aucune fissure ni suintement et un bon état de la fixation de la bride de la tuyauterie.

L'exploitant ne sait pas si ces réservoirs sont soumis au renouvellement des inspections de réservoirs de stockage fixé par l'arrêté du 04/10/2010 du plan de modernisation des installations industrielles (PMII) et qui vise à accroître la surveillance des structures et équipements en contact avec des liquides et gaz inflammables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Concernant la réglementation PMII, l'exploitant se positionnera sur les équipements concernés et transmettra sous 3 mois un état des lieux des réservoirs en indiquant s'ils sont soumis ou non à l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section I.

Type de suites proposées : Sans suite